



**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LA BERNARDIERE  
Séance du 16 Novembre 2023**

Envoyé en préfecture le 27/11/2023

Reçu en préfecture le 27/11/2023

Publié le

ID : 085-218500213-20231116-D2023\_53-DE

CONSEIL MUNICIPAL S<sup>2</sup>LO

L'an deux mil vingt-trois, le seize du mois de novembre à vingt heures trente se sont réunis à la mairie de la Bernardière les membres du Conseil municipal de la Commune de LA BERNARDIERE, dûment convoqués le 10 novembre 2023, sous la présidence de Monsieur Claude DURAND, Maire de LA BERNARDIERE.

**Présents** : DURAND Claude, Maire ; DOUILLARD Béatrice, FIGUREAU Luc, GRIFFON Vincent, LORIOU Sylvie, adjoints ; BERANGER Thomas, BLOUIN Christelle, CASSERON Samuel, DOUILLARD Jean-Louis, DOUILLARD Stéphanie, FRESNEAU Karine, KEMPF Gérard, TIJOU Audrey, conseillers municipaux ;

Formant la majorité des membres en exercice.

**Absents excusés** : CHARRIER Alban, CHASSAGNE Hyacinthe, LE TRIONNAIRE May-Line ; conseillers municipaux.

**Absente représentée** : MAUDET Benoit donne pouvoir à GRIFFON Vincent  
ROBIN Fanny donne pouvoir à BLOUIN Christelle  
SECHER Isabelle donne pouvoir à LORIOU Sylvie

**Le secrétariat a été assuré par** : KEMPF Gérard

Nombre de Membres en exercice :	<u>19</u>
Nombre de Membres présents :	<u>13</u>
Nombre de suffrages exprimés :	<u>16</u>
Votes Pour :	<u>16</u>
Votes Contre :	<u>0</u>
Abstention :	<u>0</u>

**N° 2023/53**

**Objet : Fixation de la participation communale par élève dans le cadre du contrat d'association avec l'OGEC**

Claude DURAND, Maire, explique à l'Assemblée :

Par délibération N°2022-74 du 08 décembre 2022, l'Assemblée sur proposition de la commission finances a fixé à 680 € par élève la participation allouée à l'OGEC de l'école Saint Jean pour l'année scolaire.

Il informe l'Assemblée qu'une rencontre est organisée chaque fin d'année entre les membres du bureau municipal et le bureau de l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC). Cette réunion a pour objet l'étude du budget pour l'année scolaire à venir et le montant de la participation communale par élève qui en résulte.

Il est proposé au conseil de voter une participation de 700 € par élève. Il est précisé que la participation sera versée en trois fois en fonction du nombre d'élèves scolarisés le 1<sup>er</sup> jour de la rentrée scolaire.

**Le Conseil Municipal de la BERNARDIERE (Vendée), est invité à :**

- le montant de la participation à allouer par élève à l'Enseignement Catholique de l'école Saint Jean de La Bernardière.

**Le Conseil Municipal de la BERNARDIERE (Vendée), après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**Vu** la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 et les décrets n° 60-385, n° 60-386 et n° 60-389 modifiés du 22 avril 1960 ;

**Vu** le Code de l'Education, notamment ses articles L. 442-4 à 11 ;

**Vu** le décret n°95 - 946 du 23 août 1995 modifiant le décret n°60 - 745 du 28 juillet 1960 relatif aux conditions financières de fonctionnement des classes sous contrat d'association;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le contrat d'association définitif n° 05-01 ;

**Décide,**

- d'allouer à l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique de l'école Saint Jean de La Bernardière une participation de 700 € par élève.

**Dit que,**

- la participation sera versée en trois fois en fonction du nombre d'élèves scolarisés le 1<sup>er</sup> jour de la rentrée scolaire.
- le montant de cette participation est reconduit de plein droit à chaque rentrée scolaire tant qu'une nouvelle délibération fixant un nouveau montant de participation communale par élève n'a pas été adoptée par le conseil municipal

**Autorise,**

- Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les actes afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération ;

**Décide,**

- de transmettre au représentant de l'Etat la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, 16 novembre 2023.

Ont signé au registre les membres présents

Pour extrait conforme

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département de la Vendée,
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse pendant ce délai.

Le Maire,  
Claude DURAND.